



Arrêt

n° 70 194 du 18 novembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2011 par M. x qui se déclare de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. MANESSE *loco* Me N. SISA LUKOKI, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique mina, de religion catholique et originaire de Lomé-golfe. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez enleveur au port autonome de Lomé et résidiez dans le quartier de Amoutiévé à Lomé. En avril 2009, vous avez rencontré un homme avec lequel vous avez commencé une relation amoureuse en juillet de la même année. Le 14 février 2010, vous avez été invité à une fête avec votre petit ami. Au court (sic) de celle-ci, vous avez été surpris en train de vous embrasser. Vous avez été frappé et vous avez perdu connaissance. Votre petit ami a quant à lui été arrêté. Vous avez repris connaissance à l'hôpital de "l'Immaculée Conception" de Lomé. Le 17 février 2010, votre petit ami vous a téléphoné afin

de vous avertir que son père militaire vous recherchait et vous a demandé de prendre la fuite. Vous avez alors quitté le Togo pour vous rendre au Bénin chez l'une des amies de votre grand-mère. Vous avez fui le Bénin, le 29 mai 2010, à bord d'un avion, en compagnie d'un passeur, muni de document d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile à l'Office des étrangers le 1er juin 2010.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que le père militaire de votre petit ami vous tue, car vous avez gâché l'avenir de son fils.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, rappelons que vous craignez (sic) le père militaire de votre petit ami, car vous avez été surpris alors que vous vous embrassiez lors d'une soirée (voir audition du 27/05/11 p.9). Or, plusieurs éléments nous permettent de remettre en cause la réalité des faits évoqués durant votre audition et, partant des craintes de persécutions que vous explicitez en cas de retour au Togo.

Ainsi, invité à expliquer la soirée au cours de laquelle vous avez été surpris et qui est à la base des problèmes vous ayant fait fuir votre pays, vous vous êtes montré fort succinct : « Tout se passait très bien et il y avait à boire et service libre, ceux qui voulaient nager ils nagent. C'est tout. » (voir audition du 27/05/11 p.11). Constatons que cela ne correspond pas à la description que l'on pourrait attendre d'un évènement bouleversant la vie d'une personne. De plus, à part le nom de la personne qui vous a invitée, vous ne connaissez pas les autres invités (voir audition du 27/05/11 p.12). Ensuite, vous ne savez pas pourquoi votre petit ami ne vous a pas accompagné à l'hôpital et vous ne lui avez pas demandé quand vous en aviez l'occasion (voir (sic) audition du 27/05/11 p.10 et 11). De plus, il est invraisemblable pour le Commissariat général que n'ayez pas été arrêté en sa compagnie et que les personnes vous ayant frappées (sic) aient pris la peine de vous envoyer à l'hôpital. De surcroît, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas où votre petit ami a été incarcéré, alors qu'il vous a appelé (sic) depuis ce lieu pour vous prévenir des recherches lancées à votre égard (voir audition du 27/05/11 p.11). Qui plus est, vous ne lui avez pas demandé où il est, et ce prétextant que vous n'avez pas eu le temps de lui demander et qu'il parlait vite (voir audition du 27/05/11 p.11). Mais encore, vous déclarez n'avoir fait aucune démarche afin d'avoir de ses nouvelles, mis à part via le téléphone et que vous n'aviez pas d'autre moyen d'en avoir (voir audition du 27/05/11 p.11). Lorsque nous vous avons demandé (sic) si vous n'auriez pas pu le retrouver via les moyens de communications modernes, vous êtes revenu sur vos déclarations en expliquant que vous lui avez envoyé des E-mails (voir audition du 27/05/11 p.11). Confronté à ces divergences narratives, vous vous êtes contenté (sic) de dire que vous n'aviez pas compris la question et que vous vouliez dire que vous ne pouviez pas rentrer au Togo (voir audition du 27/05/11 p.11). Explications qui ne convainquent (sic) pas le Commissariat général. Dès lors, ce manque d'intérêt ne correspond pas à l'attitude (sic) d'une personne ayant perdu une personne proche qu'elle déclare aimer (voir audition du 27/05/11 p.17). Ce manque d'intérêt, imprécisions, invraisemblance et ces divergences narratives entachent la crédibilité de votre récit de demande d'asile.

De plus, il n'est pas crédible que vous ne vous rappeliez pas du patronyme de la personne chez qui vous êtes resté caché pendant près de quatre mois au Bénin, alors que c'est cette personne qui vous à (sic) fait fuir le Bénin et qui a préparé votre voyage (voir audition du 27/05/11 p.7). Mais encore, vos déclarations concernant vos occupations durant cette période sont pour le moins succinctes et ne correspondent pas au vécu d'une personne vivant quatre mois de cette manière. En effet, vous vous êtes contenté de déclarer que vous ne faisiez : « DA : Rien, je n'avais pas d'activité. OP : Mais encore ? DA : Rien, je me lève et je suis là assis toute la journée, sauf que parfois je sors dans le quartier. » (voir audition du 27/05/11 p. 23 et 24). Par ailleurs, vous avez déclaré avoir quitté le Bénin suites (sic) aux recherches que vos autorités effectuaient chez votre grand-mère (voir audition du 27/05/11 p.10). Toutefois vous n'avez apporté que très peu de précisions sur ces recherches, alors que vous étiez en contact avec votre grand-mère (voir audition du 27/05/11 p.10). En effet, vous savez que vos autorités sont venues à plusieurs reprises officiellement, officieusement et qu'elles étaient menaçantes, mais vous ignorez combien de fois elles sont venues et quand elles sont venues (voir audition du 27/05/11

p.10). Ces imprécisions et ce manque de vécu continuent d'hypothéquer la crédibilité de votre récit de demande d'asile.

Par ailleurs, le Commissariat général relève également que, vous n'avez eu du contact (sic) avec le Togo que près d'un an après votre arrivée dans le Royaume, et que vous n'avez pas questionné votre grand-mère sur l'état de votre situation au pays (voir audition du 27/05/11 p.24 et 25). Confronté au fait que cela ne correspond pas l'attitude (sic) d'une personne déclarant craindre un retour dans son pays d'origine, vous avez expliqué que vous ne vouliez pas lui gâcher son anniversaire et que vous n'aviez pas les moyens de la rejoindre auparavant (voir audition du 27/05/11 p.25). Toutefois, ces explications ne convainquent aucunement le Commissariat général, d'autant plus que n'avez pas essayé de reprendre contact avec elle depuis ce jour-là (voir audition du 27/05/11 p.25). En conclusion, cette attitude passive et ce manque d'intérêt ne correspond (sic) au comportement d'une personne risquant de rentrer dans un pays dans lequel il (sic) déclare craindre pour sa vie et, partant cette constatation annihile définitivement la crédibilité de votre récit de demande d'asile.

Enfin quant à votre orientation sexuelle qui n'est pas remise en cause par la présente décision, se pose la question pour le Commissariat (sic) général, de savoir si elle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale, bien que les faits que vous avez invoqués dans votre demande d'asile ne soient pas crédibles. Ainsi, vous n'avez apporté aucun élément susceptible d'individualiser votre crainte eu égard à votre orientation sexuelle (voir l'entièreté de l'audition du 27/05/11). De plus, il ressort de l'information objective en notre possession (dont copie est versée au dossier administratif – farde bleue – SRB « Togo » Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres 'LGBT' au Togo du 07/12/2010) que si il (sic) est vrai que les actes 'LGBT' sont interdit (sic) par le code pénal togolais, la justice togolaise n'est jamais intervenue dans des relations 'LGBT' entre adultes consentants. En effet, les différentes sources consultées par le Commissariat général (le président de la Ligue togolaise des droits de l'homme, le secrétaire du club des 7 jours, le bâtonnier du barreau de Lomé, le président de l'Association Togolaise pour la défense et la Promotion des Droits de l'Homme, un responsable de l'organisation Espoir vie Togo, ainsi que la presse togolaise) affirment que si il y a parfois des persécutions familiales et discriminations sociales, il n'y a ni représailles, ni poursuites pénales. En conclusion, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victime (sic) au Togo de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et orginaire (sic) de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire de même sexe. En l'espèce, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression (sic) au Togo, le fait déclencheur ayant été jugé non crédible; il ne peut pas être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu du profil que vous présentez dans le cadre de votre procédure d'asile à savoir celui d'un homosexuel ayant quitté son pays à cause de problèmes liés à ses préférences sexuelles.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés, à savoir un permis de conduire, un duplicata d'extrait d'acte de naissance, une certificat de nationalité, deux cartes d'enleveur du port autonome de Lomé, un certificat médical, une ordonnance médicale, trois invitations aux activités organisées par l'ASBL « Tels quels », une galerie de photographies, un agenda des activités du groupe « Oasis », une lettre de l'ASBL « Tels quels », l'article 88 du code pénal togolais et deux articles provenant d'Internet, ils ne sont pas de nature à invalider la présente analyse et à rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, les trois premiers (voir farde verte – documents n°1, 3 et 4) se contentent d'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision. Les cartes d'enleveur du port autonome de Lomé (voir documents n°2 et 5) se contentent d'attester de votre profession au Togo, élément nullement remis en cause dans la présente décision. Le certificat médical initial (voir document n°6) se contente d'attester d'une série de lésions provenant d'une agression physique (causalité basée sur vos déclarations) et il n'atteste en rien que ces lésions sont subséquentes aux faits que vous avez évoqués. L'ordonnance médicale (voir document n°7) se contente d'attester une prescription de médicaments qui a été établie à votre nom. Les trois invitations aux activités de l'ASBL « Tels quels », la galerie de photographies, l'agenda des activités du groupe d'« Oasis » et la lettre de l'ASBL « Tels quels », (voir documents n°8,9,10 et 11) se contentent d'attester de votre participation à des activités associatives (réunions, gays pride (sic)) reliées à la communauté homosexuelle de Belgique et n'apporte aucun élément permettant de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Ces documents démontrent tout au plus votre orientation sexuelle. Quant à l'article 88 du

code pénal togolais (voir document n°12), relevons premièrement qu'il s'agit d'une traduction pour le moins douteuse provenant d'Internet. Deuxièmement, quand bien même cet article puni (sic) les actes homosexuels au Togo, il ne vous est pas applicable, puisque les faits que vous avez avancés ne sont pas crédibles. Enfin, concernant les articles provenant d'Internet (voir documents n°13 et 14), relevons également qu'il s'agit d'une traduction de mauvaise qualité et qu'elle est incomplète. Enfin, ces textes ne font aucunement mentions (sic) des faits que vous auriez vécus. Par conséquent, ils n'apportent aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère en substance les faits tels qu'exposés dans la décision querellée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation article 1^{er} A Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif (sic) au statut des réfugiés, violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, Violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, Violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et sollicite dès lors du Conseil, à titre principal, qu'il lui reconnaisse le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, qu'il lui octroie le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande

4.1. A la lecture de la décision entreprise, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante eu égard aux incohérences, aux lacunes et aux inconsistances qui émaillent son récit. La partie défenderesse relève également qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant de conclure qu'une personne homosexuelle a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire de même sexe au Togo, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

4.2. En termes de requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué afférents aux événements qui ont poussé la partie requérante à quitter son pays d'origine et à l'absence de démarches entreprises en vue d'obtenir des nouvelles de son compagnon et de l'évolution de sa situation au Togo sont établis au dossier administratif et sont suffisamment pertinents pour lui servir de fondement en ce qu'ils portent sur des éléments centraux du récit de celle-ci.

Le Conseil observe en effet que la partie requérante, qui prétend avoir été tabassée lors d'une fête durant laquelle elle aurait été surprise en train d'embrasser son compagnon, ne peut fournir qu'une description laconique de cette soirée et de l'ambiance qui y régnait, ne pouvant même pas renseigner le nom de quelques invités présents sur les lieux. Or, cet événement étant à la base de tous les problèmes qui ont déterminé la partie requérante à fuir son pays, il n'est pas déraisonnable d'exiger de sa part qu'elle puisse produire des informations un tant soit peu circonstanciées susceptibles d'établir sa présence effective lors de ce dit événement, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, alors que la partie requérante relate avoir entretenu une conversation téléphonique avec son partenaire quelques jours après la rixe, elle ne peut fournir aucune précision sur ce qui lui serait advenu ni même quant à l'endroit où celui-ci aurait été détenu.

La partie requérante s'étant révélée à ce point lacunaire sur l'élément essentiel de son récit, il n'est pas permis d'allouer le moindre crédit à ses dires et partant à la crainte de persécution alléguée.

Qui plus est, l'absence dans le chef de la partie requérante, de toute démarche effectuée en Belgique en vue de s'enquérir de l'évolution de son propre sort et des recherches lancées à son encontre au Togo apparaît, comme le relève la partie défenderesse, totalement incompatible avec l'attitude d'une personne qui se dit animée par la crainte, en l'occurrence celle d'être tuée par le père, militaire, de son compagnon, en cas de retour dans son pays d'origine.

Quant aux documents versés au dossier et repris dans la décision entreprise, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit de la partie requérante.

4.5. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle se contente de réitérer son récit d'asile et de minimiser les lacunes et invraisemblances lui reprochées.

Le Conseil observe dès lors que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. *In fine*, le Conseil fait également siens les motifs de la décision querellée afférents aux raisons pour lesquelles la partie défenderesse refuse d'octroyer à la partie requérante le statut de protection subsidiaire. Ces motifs sont en effet établis à la lecture des informations qui figurent au dossier administratif concernant l'attitude des autorités togolaises envers les personnes homosexuelles, lesquelles informations ne sont pas contestées en termes de requête.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT